

Titre

CRD Lyon, 18 juil. 2018

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 18 JUILLET 2018

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier isabelle GRANGE,

Le Conseil de Discipline —section n° /- est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Philippe VILLEFRANCHE
Maîtres Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Gaëlle CERRO, Nathalie
CHARNAY, Sébastien THEVENET, Adeline TILLIER

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de LYON

PROCEDURE :

Par courrier en date du 3 Octobre 2017, Madame Laurence JUNOD-FANGET, Bâtonnière du Barreau de LYON, a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 11 Octobre 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau LYON a désigné Maître Cyrille CARMANTRAND pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Cyrille CARMANTRAND devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 11 Février 2018.

Maître X a été entendu le 31 Janvier 2018.

Maître Cyrille CARMANTRAND, instructeur disciplinaire, a déposé son rapport en date du 8 Février 2018.

Maître X a été convoqué une première fois par citation d'Huissier en date du 27 Avril 2018, pour l'audience du Mercredi 16 Mai 2018 à 14 h 00.

Lors de l'audience du 16 Mai 2018, Maître X a sollicité un renvoi en raison de l'indisponibilité de son conseil Maître Hervé GUYENARD.

Le Conseil a pris acte de cette demande et a décidé le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du Mercredi 20 Juin 2018 à 14 h 00.

Au regard de cette demande de renvoi et l'affaire n'étant pas en état d'être jugée dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire soit au 3 Juin 2018, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON a décidé de proroger ce délai dans la limite de quatre mois, et ce conformément à l'article 195 du Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991.

C'est dans ces conditions, qu'une décision de renvoi et de prorogation des délais en date du 16 Mai 2018 a été rendue et notifiée, valant convocation.

A l'audience du Mercredi 20 Juin 2018, Maître X est présent, assisté de son Conseil Maître Hervé GUYENARD.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité d'organe de poursuite. Maître Nathalie CHARNAY est désignée secrétaire de séance.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Hervé GUYENARD acceptent la présence à l'audience de Madame Mariège BENTO.

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE, après avoir rappelé les faits qui lui sont reprochés, donne la parole à Maître X afin qu'il s'en explique, et l'interroge également sur son parcours professionnel et sa situation administrative au sein du Barreau de Lyon.

Maître X est entendu en ses explications.

Maître X indique être installé en tant qu'avocat individuel depuis le 1er avril 2016, après avoir prêté serment en 2013 et avoir été avocat collaborateur pendant deux ans auprès du Cabinet de Maître CB .

Il indique que la fin de cette collaboration s'est très mal déroulée et qu'un litige est actuellement pendant devant la Cour d'Appel de LYON suite à une décision rendue par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de LYON.

Ce litige concerne notamment les conditions de déroulement du préavis de Maître X auprès de Maître CB , période pendant laquelle Maître X a fait l'objet d'un arrêt maladie de trois semaines alors que Maître CB a mis fin au contrat de collaboration malgré cet arrêt pour manquements graves et légitimes aux règles déontologiques, manquements liés au fait dont le Conseil Régional de Discipline est saisi.

Puis, Maître X aborde les faits qui lui sont reprochés.

Concernant en premier lieu Madame D , laquelle fait état de propos et regards graveleux et déplacés de la part de Maître X à son égard, et indique avoir reçu des SMS de nature sexuelle, qu'elle n'a pas conservés, Maître X conteste l'intégralité des dites allégations.

Il affirme ne jamais avoir envoyé de SMS à caractère sexuel à Madame D mais qu'il s'agissait d'échanges purement professionnels.

Maître X ajoute qu'il ne travaillait pas beaucoup directement avec Madame D tout en ajoutant que cette dernière commettait très souvent des erreurs dans le travail qui lui était confié.

Interrogé par le Conseil Régional de Discipline, Maître X indique que le Cabinet de Maître CB était composé de 4 avocats dont lui-même ainsi que de Madame D en qualité de Secrétaire.

Concernant ensuite Maître V , qui fait état de SMS de nature sexuelle qu'elle aurait reçus de la part de Maître X , dont, à titre d'exemple, un message indiquant « je peux te confier mon coeur... », Maître X indique ne pas avoir souvenir d'avoir envoyé un tel message à Maître V et s'étonne que cette dernière n'ait pas saisi le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de LYON suite à ces faits.

Il ajoute que Maître V n'a pas à juger ses valeurs et sa moralité.

Interrogé par le Conseil Régional de Discipline sur le ton éventuellement décalé et tendancieux des messages évoqués par Maître V , Maître X indique une nouvelle fois que ces SMS n'étaient que des messages professionnels et qu'ils n'étaient donc, selon lui, ni à caractère sexuel, ni même tendancieux ou déplacés.

Maître X conteste également avoir pris des photos de Maître V alors que celle-ci a indiqué l'inverse au cours de l'enquête déontologique et de l'instruction du présent dossier.

Concernant enfin Madame I , qui indique que Maître X lui aurait fait des propositions d'ordre sexuel, Maître X indique que le contexte de ses relations professionnelles avec Madame I est important car cette dernière est hôtesse dans un bar.

Il indique néanmoins ne jamais l'avoir rencontrée, ni l'avoir reçue en rendez-vous, mais s'être contenté de réaliser un chiffrage auprès de Maître CB tout en ayant échangé quelques SMS avec Madame I .

Interrogé par le Conseil sur le fait que cette dernière affirme que Maître X lui aurait proposé un rendez-vous à ANNEMASSE le 26 novembre, Maître X reconnaît qu'une audience était bien prévue à ANNEMASSE pour cette cliente à cette date mais que seul Maître CB avait prévu de s'y rendre.

Il conteste là encore l'intégralité des faits qui lui sont reprochés.

Concernant la violation du principe du contradictoire suite à une plainte de Maître BC dans le cadre d'un dossier M contre JIP , Maître X indique que ce dossier est plus complexe qu'il n'y paraît et qu'il a été contraint de passer tout un week-end à répondre à des écritures adverses reçues tardivement, très peu de temps avant l'audience de plaidoirie.

Il indique que les modifications entre les différents jeux de conclusions qui lui sont reprochées concernent uniquement le quantum d'une partie des demandes devant le Conseil des Prud'hommes, évolution qui serait favorable à l'adversaire.

Il précise enfin que l'intégralité des conclusions a bien été transmise à l'avocat adverse, notamment par courrier du Palais en raison d'un problème de messagerie professionnelle de Maître X .

Il conclut en réfutant avoir manqué à ses obligations déontologiques.

Concernant le défaut de diligence reproché à Maître X dans le cadre d'un dossier BT , Maître X reconnaît avoir eu le dit dossier en charge, avoir reçu le client et lui avoir adressé une demande de provision de 600 € TTC (500 € hors taxes), en réclamant quelques pièces complémentaires.

Il reconnaît avoir rédigé le dépôt de plainte qui lui était demandé, tardivement, à savoir le 22 avril 2016 mais que ce retard est lié exclusivement à son arrêt de travail de trois semaines au mois de février et aux difficultés rencontrées dans le cadre de la rupture de son contrat de collaboration avec Maître CB .

Il indique avoir déposé le dépôt de plainte auprès du Doyen des Juges d'Instruction sans avoir pris la peine de solliciter un récépissé de dépôt, tout en précisant qu'un tel récépissé n'est pas obligatoire au regard des dispositions du Code Pénal.

Il conclut en ajoutant que ce dossier avait très peu de chance d'aboutir et que la réclamation de Monsieur BT serait, selon Maître X , téléguidée par Maître CB.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE donne la parole à Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL, en sa qualité d'organe de poursuites, pour ses réquisitions.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL souligne l'extrême gravité des faits reprochés à Maître X , touchant notamment aux obligations de tout avocat en matière de dignité et de conscience.

Il insiste sur le très jeune âge de Madame D , âgée de 19 ans au moment des faits.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL rappelle le nombre particulièrement important de SMS évoqués par chacune des plaignantes et leur caractère non seulement totalement déconnecté de toute sphère professionnelle, mais surtout à caractère explicitement sexuel.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL souligne également les manquements reprochés à Maître X s'agissant du dossier BT ainsi que de la plainte de Maître BC.

Au regard de la gravité de l'intégralité de ces faits, Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL demande au Conseil de Discipline de prononcer une peine d'interdiction temporaire d'exercer de 1 an, assortie du sursis à hauteur de 6 mois, ainsi que la publicité de la décision à intervenir.

Maître Hervé GUYENARD, conseil de Maître X est entendu en sa plaidoirie.

Maître Hervé GUYENARD indique que les faits reprochés à Maître X ne seraient pas caractérisés et que son client a été blessé par les accusations mensongères proférées à son égard.

Il ajoute que s'agissant des faits de harcèlement sexuel, aucune investigation destinée à démontrer la matérialité des agissements en cause n'est intervenue de sorte qu'il est impossible de vérifier la véracité des propos tenus par les plaignantes.

Il s'étonne qu'aucune de ces dernières ne se soit manifestée avant la rupture conflictuelle du contrat de collaboration conclu entre Maître X et Maître CB .

Il conclut en sollicitant la relaxe de Maître X . Maître X a eu la parole en dernier. Puis l'affaire a été mise en délibéré au 18 Juillet 2018.

Maître X , son conseil, Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL et Madame Mariège BENTO se sont alors retirés.

SUR QUOI,

Sur les faits de harcèlement sexuel et le comportement de Maître X à l'égard de Mesdames D , V et I .

Les faits reprochés à Maître X sont d'une extrême gravité.

Lorsque de tels faits sont établis, il ne fait aucun doute que l'Avocat qui en est l'auteur doit être sévèrement sanctionné, tant les manquements aux principes essentiels de la profession, notamment de dignité, d'humanité, d'honneur et de délicatesse sont alors caractérisés.

La gravité de ces faits et celle des sanctions alors encourues induisent nécessairement, de la part de l'autorité de poursuite, des diligences probatoires minutieuses et importantes, dans le cadre de l'instruction disciplinaire menée conformément aux dispositions des articles 188 à 191 du décret du 27 novembre 1991, et le cas échéant dans le cadre de l'enquête déontologique qui l'a précédée.

Au cas présent, tant le rapport d'instruction que l'enquête déontologique font état d'attestations de la part de Madame D , de Maître V et de Madame I , évoquant chacune des propos graveleux, déplacés et de nature sexuels,

verbalement et par l'envoi de SMS réguliers, ainsi que des regards et des gestes déplacés.

La thèse fantaisiste du complot, que semble avoir invoqué Maître X dans le cadre de l'instruction ne saurait un seul instant être retenue, car aucun élément de défense n'est susceptible de démontrer que ces attestations aient été réalisés sous la contrainte.

Quoiqu'il en soit, Maître X ayant toujours contesté, notamment dans le cadre de l'audience devant le présent conseil, les faits qui lui sont reprochés, il appartient à la présente juridiction de vérifier le caractère probant desdits faits.

Ainsi, si l'attitude et les propos verbaux de Maître X sont difficilement démontrables, le conseil doit néanmoins pouvoir analyser le contenu des SMS, multiples, évoqués pour pouvoir décider si ceux-ci constituent, ou non, des manquements passibles de sanctions disciplinaires.

Or ni le rapport d'instruction disciplinaire ni l'enquête déontologique ne reproduisent les SMS qui auraient été reçus par Madame D , après en avoir expressément vérifié — et attesté - l'existence.

En l'absence de précision sur le contenu exact des autres SMS invoqués par Madame D , et encore moins de vérification de leur réalité, il est impossible au conseil d'apprécier les faits à l'origine de la poursuite de Maître X .

De la même manière, le rapport d'instruction disciplinaire évoque une vingtaine de SMS que Maître X aurait adressé à Maître V en octobre 2015.

Or il est uniquement cité, tant dans la citation que dans le dossier d'instruction disciplinaire, le contenu d'un SMS, dont Maître V a fait lecture à l'enquêteur, dans lequel Maître X aurait écrit : « je peux te confier même mon coeur et mon âme si tu veux... Et dès maintenant ».

A l'évidence, de tels propos sont inappropriés dans le cadre d'échanges que Maître X qualifie lui-même de professionnels, mais ils ne peuvent à eux seuls, et pris isolément, caractériser ni des faits de harcèlement sexuel, ni un manque de délicatesse suffisant pour prononcer une quelconque sanction disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Madame I , bien qu'elle ait attesté la réalité des faits reprochés à Maître X , n'a jamais été entendue dans le cadre de l'enquête déontologique ou de l'instruction disciplinaire alors qu'elle a été dûment convoquée par l'enquêteur par courriel du 5 décembre 2016.

Elle atteste, plusieurs mois après les faits, que Maître X lui aurait envoyé plus de 40 SMS par jour entre le 23 et le 25 novembre 2015, dont le contenu était « sans équivoque ».

Le contenu précis de ces SMS est précisé pour uniquement trois d'entre

eux, sans qu'il n'ait été possible ni pour l'enquêteur, ni pour l'instructeur, et donc ni pour la présente juridiction d'en vérifier l'existence.

Il est également surprenant que Madame I , cliente de Maître CB, ait attendu plusieurs mois pour se plaindre de ce qui constituerait, à l'évidence, des faits de harcèlement sexuel de la part d'un Avocat envers un client du cabinet.

En effet, s'il est parfaitement permis de penser qu'un salarié ou un collaborateur du cabinet soit réticent à se plaindre d'un tel comportement, il est en tout à fait autrement de la part d'un client.

Enfin, sans dénaturer la relativité probatoire d'attestations spontanément versées par une personne mise en cause, il doit être relevé que Maître X produit plusieurs témoignages évoquant sa moralité.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu les articles 1.3, 1.4 et 5 du RIN,

Vu les articles 3 et 16 du Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005,

Vu l'article 183 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu les pièces cotées du dossier,

Prononce la relaxe de Maître X .

A Lyon, le 18 juillet 2018

Le Président

Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE

Secrétaire de séance

Nathalie CHARNAY

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.